

ADMINISTRATION COMMUNALE DE 4837 BAELEN
ARRONDISSEMENT DE 4800 VERVIERS - PROVINCE DE 4000 LIEGE
PROCES-VERBAL de la Séance du CONSEIL COMMUNAL
du lundi 14 décembre 2009, à 20H00, à la maison communale de Membach.

Présents : MM. M.FYON, Bourgmestre Président ;
R.JANCLAES, J.XHAUFLAIRE, F.BEBRONNE (après prestation de serment), Echevins ;
M.C.BECKERS, épouse PIRARD, Présidente du C.P.A.S. ;
M.SARTENAR, A.PIRNAY, M.P.GOBLET, R.M.PAREE, épouse PASSELECQ, S.JACQUET, C.WINTGENS, épouse DODEMONT, E.THÖNNISSEN, J.KESSLER, L.LEDUC, épouse KISTEMANN, D.PIRARD, épouse DIRICK (après prestation de serment), et T.MATHIEU (après prestation de serment), Conseillers ;
C.PLOUMHANS, Secrétaire communale.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. Démission des fonctions de Conseiller communal de Monsieur Pierre Schillings - Prise d'acte.
2. Installation de Madame Dominique Pirard, épouse Dirick, en tant que Conseillère communale, en remplacement de Monsieur Pierre Schillings, démissionnaire - Prestation de serment.
3. Démission des fonctions de Conseillère communale de Madame Marie-José Janssen - Prise d'acte.
4. Installation de Monsieur Thierry Mathieu en tant que Conseiller communal, en remplacement de Madame Marie-José Janssen, démissionnaire - Prestation de serment.
5. Démission des fonctions d'Echevin de Monsieur André Pirnay - Prise d'acte.
6. Avenant au Pacte de Majorité - Adoption.
7. Installation de Monsieur Francis Bebronne en tant qu'Echevin - Prestation de serment.
8. Procès-verbal de la vérification de l'encaisse de Madame la Receveuse régionale pour la période du 01.01.2008 au 30.06.2009 et du 01.01.2008 au 30.09.2009 - Communication.
9. Approbation des MB n°5 et 6/2009 par le Collège provincial en sa séance du 12.11.2009 - Communication.
10. Solde du subside Infrabel - Introduction d'un projet - Stabilisation des accotements à Heggensbrück - Communication.
11. Demande de renouvellement de concession au cimetière de Membach - Concession de 8 corps - Durée 25 ans, à dater de décembre 2004, au nom des consorts Ballet.

En urgence

12. Acquisition de sacs poubelles de 60 litres libellés au nom de la Commune - Cahier spécial des charges - Choix du mode de passation du marché et du financement - Approbation.

13. Extension et transformation de l'école de Baelen - Emprunt d'un montant de 1.268.386 €, au taux de 1,25 %, d'une durée de 30 ans, garanti par le Fonds des bâtiments scolaires - Emprunt amortissable par tranches annuelles sous la garantie du Service Général des Infrastructures Privées subventionnées - Approbation.
14. Budget communal - Vote d'un douzième provisoire dans l'attente du budget de l'exercice 2010 - Décision.
15. Convention « RYCYCL » - Collecte et revalorisation des encombrants ménagers - Adoption.
16. Convention portail wallon « Accueil des enfants » - Adoption.

En urgence

17. Réforme des services d'incendie - Motion demandant au Gouvernement fédéral de financer sans délai le début de la réforme.
18. Procès-verbal de la séance du 09 novembre 2009 - Approbation.

HUIS CLOS

19. Nomination d'un ouvrier communal E1 - Communication.
20. Désignation du personnel enseignant temporaire par le Collège communal - Ratification.
21. Procès-verbal de la séance du 09 novembre 2009 - Approbation.

SEANCE PUBLIQUE

**1) Démission des fonctions de Conseiller communal de Monsieur Pierre Schillings -
Prise d'acte.**

Le Conseil,

Vu l'article L1122-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant la lettre de Monsieur Pierre Schillings, adressée au Conseil communal, en date du 19 novembre 2009, par laquelle celui-ci présente sa démission en tant que Conseiller communal, pour des raisons d'ordres personnel et privé ;
Considérant qu'il convient de prendre acte de la décision de l'intéressé ;

Prend acte de la démission de son mandat de Conseiller communal de Monsieur Pierre Schillings.

**2) Installation de Madame Dominique Pirard, épouse Dirick, en tant que Conseillère communale, en remplacement de Monsieur Pierre Schillings, démissionnaire -
Prestation de serment.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus spécialement ses articles L1125-1 à 10, L1126-1, L4121-1 et L4142-1 ;

Vu la prise d'acte par le Conseil communal, en cette séance, de la démission de Monsieur Pierre Schillings, du groupe « ACBM », de ses fonctions de Conseiller communal ;

vérifie et valide l'élection de la Conseillère communale, 4ème suppléante, Madame Dominique Pirard, épouse Dirick, du groupe « ACBM ».

Considérant qu'à la date de ce jour, Madame Dominique Pirard, épouse Dirick, continue à remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues à l'article L4142-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation des pouvoirs de Madame Dominique Pirard, épouse Dirick ;

valide les pouvoirs de la susnommée.

Considérant que l'élue, dont les pouvoirs ont été validés, prête entre les mains du Bourgmestre le serment prévu par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du Peuple belge. »

Madame Dominique Pirard, épouse Dirick, est alors installée dans ses fonctions de Conseillère communale.

3) Démission des fonctions de Conseillère communale de Madame Marie-José Janssen - Prise d'acte.

Le Conseil,

Vu l'article L1122-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Considérant la lettre de Madame Marie-José Janssen, adressée au Conseil communal, en date du 27 novembre 2009, par laquelle celle-ci présente sa démission en tant que Conseillère communale, pour des raisons d'ordre professionnel ne lui permettant plus de libérer le temps nécessaire à l'exercice correct de son mandat politique ;

Considérant qu'il convient de prendre acte de la décision de l'intéressée ;

Prend acte de la démission de son mandat de Conseillère communale de Madame Marie-José Janssen.

4) Installation de Monsieur Thierry Mathieu en tant que Conseiller communal, en remplacement de Madame Marie-José Janssen, démissionnaire - Prestation de serment.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus spécialement ses articles L1125-1 à 10, L1126-1, L4121-1 et L4142-1 ;

Vu la prise d'acte par le Conseil communal, en cette séance, de la démission de Madame Marie-José Janssen, du groupe « UNION », de ses fonctions de Conseillère communale ;

vérifie et valide l'élection du Conseiller communal, 6ème suppléant, Monsieur Thierry Mathieu, du groupe « UNION ».

Considérant qu'à la date de ce jour, Monsieur Thierry Mathieu continue à remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues à l'article L4142-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation des pouvoirs de Monsieur Thierry Mathieu ;

valide les pouvoirs du susnommé.

Considérant que l'élu, dont les pouvoirs ont été validés, prête entre les mains du Bourgmestre le serment prévu par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du Peuple belge. »

Monsieur Thierry Mathieu est alors installé dans ses fonctions de Conseiller communal.

5) Démission des fonctions d'Echevin de Monsieur André Pirnay - Prise d'acte.

Le Conseil,

Vu les articles L1121-2 et L1123-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la lettre de Monsieur André Pirnay, adressée au Conseil communal, en date du 7 décembre 2009, par laquelle celui-ci présente sa démission en tant qu'Echevin, cédant ainsi la place à Monsieur Francis Bebronne, conformément aux dispositions prises au lendemain des élections du 08.10.2006 ;

Considérant qu'il convient de prendre acte de la décision de l'intéressé ;

Prend acte de la démission de son mandat d'Echevin de Monsieur André Pirnay qui prendra rang après Monsieur Maximilien Sarténar selon le tableau de préséance dressé ce jour.

M. Fyon remercie P. Schillings de sa participation dans les premiers projets de reconstruction de la maison communale.

Il remercie M.J. Janssen, dont le départ est une surprise, pour ses 15 années passées à la Commune, dont plus de 6 années en tant qu'Echevine.

Il remercie André Pirnay de sa collaboration efficace, notamment en ce qui concerne l'accueil des enfants, les stages de conduite défensive et la gestion du foyer culturel.

6) Avenant au Pacte de Majorité - Adoption.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus spécialement ses articles L1123-1 et 2 et L1125-1 à 10 ;

Considérant que Monsieur le Président donne lecture du projet d'avenant au pacte de majorité, régulièrement déposé entre les mains de la Secrétaire communale en date du 04.12.2009 ;

Considérant que ce document est établi par les élus de la liste « ACBM » ayant obtenu 9 sièges lors des élections communales du 08.10.2006 et qu'il présente Monsieur Francis Bebronne en qualité d'Echevin, en remplacement de Monsieur André Pirnay, 3^{ème} Echevin ;

Considérant que Monsieur le Président constate que le projet d'avenant au pacte de majorité présenté répond bien au prescrit de l'article L1123-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que Monsieur le Président fait observer que le candidat présenté au mandat d'Echevin ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilités prévus aux articles L1125-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que Monsieur le Président soumet le projet d'avenant au pacte de majorité au vote de l'assemblée ;

A l'unanimité, approuve l'avenant au pacte de majorité déposé le 04.12.2009 entre les mains de la Secrétaire communale.

7) Installation de Monsieur Francis Bebronne en tant qu'Echevin - Prestation de serment.

Le Conseil,

Vu la prise d'acte par le Conseil communal, en cette séance, de la démission de Monsieur André Pirnay, du groupe « ACBM », de ses fonctions d'Echevin ;

Vu la délibération du Conseil communal, en cette séance, adoptant un avenant au pacte de majorité ;

Considérant que les pouvoirs de Monsieur Francis Bebronne, Conseiller communal, ont été vérifiés, et qu'il ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilités prévus aux articles L4121-1 et L4142-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, qui empêcheraient son installation en qualité d'Echevin ;

Considérant que Monsieur Francis Bebronne prête alors le serment constitutionnel prévu à l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du Peuple belge » entre les mains du Bourgmestre ;

Prend acte de l'installation de Monsieur Francis Bebronne en qualité d'Echevin. Il achèvera le mandat de Monsieur André Pirnay, démissionnaire.

Le Conseil,

Vu l'article L1122-18 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal et plus spécialement ses articles 2 et 3 réglant l'établissement du tableau de préséance ;

Arrête comme suit le tableau de préséance des conseillers communaux :

Noms et prénoms des membres du Conseil	Date de la 1ère entrée en fonction ¹	En cas de parité d'ancienneté : suffrages obtenus aux élections du 08.10.06 ²	Rang dans la liste	Date de naissance	Ordre de préséance
FYON Maurice	09.01.1989	1.286	1	05.07.1957	1
JANCLAES Robert	04.12.2006	395	3	12.03.1960	2
XHAUFLAIRE José	04.12.2006	340	15	25.03.1947	3
BEBRONNE Francis	04.12.2006	214	5	23.01.1972	4
SARTENAR Maximilien	13.01.2003	151	10	15.08.1954	5
PIRNAY André	04.12.2006	259	9	03.03.1959	6
GOBLET Marie-Paule	04.12.2006	246	6	18.10.1964	7
PAREE épouse PASSELECQ Rose-Marie	04.12.2006	214	4	12.10.1959	8
JACQUET Steve	04.12.2006	176	7	18.12.1987	9
WINTGENS épouse DODEMONT Chantal	04.12.2006	149	4	25.02.1961	10
THÖNNISSEN Emil	12.11.2007	146	9	10.08.1946	11
KESSLER José	11.02.2008	107	6	30.09.1946	12
LEDUC Laurence	20.10.2008	90	8	14.04.1977	13
PIRARD épouse DIRICK Dominique	14.12.2009	111	8	10.11.1963	14
MATHIEU Thierry	14.12.2009	77	13	01.07.1970	15

8) Procès-verbal de la vérification de l'encaisse de Madame la Releveuse régionale pour la période du 01.01.2008 au 30.06.2009 et du 01.01.2008 au 30.09.2009 - Communication.

Le procès-verbal de la situation de caisse pour les périodes du 1er janvier 2008 au 30 juin 2009 et du 1er janvier 2008 au 30 septembre 2009 est communiqué aux membres du Conseil communal, en application des articles L1124-42 et L1124-49 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

¹ Les services rendus antérieurement à toute interruption n'entrent pas en ligne de compte pour fixer l'ancienneté
² Nombre des voix attribuées à chaque candidat après dévolution des votes en tête de liste

9) **Approbation des MB n°5 et 6/2009 par le Collège provincial en sa séance du 12.11.2009 - Communication.**

Les modifications budgétaires 5 et 6/2009 ont été approuvées par le Collège provincial, par arrêté pris en séance du 12 novembre 2009, transmis par lettre en date du 16 novembre 2009. Les modifications budgétaires se clôturent, au service ordinaire, par un mali propre à l'exercice de 48.046,68 € et par un boni global de 1.161.099,59 € et, au service extraordinaire, par un boni de 494.493,54 €.

10) **Solde du subside Infrabel - Introduction d'un projet - Stabilisation des accotements à Heggensbrück - Communication.**

Le montant total du subside octroyé par Infrabel s'élève à 295.733 €, montant duquel la Commune a déjà reçu 236.586,40 € (80% du subside). 204.334,67 € ont été affectés aux travaux de réfection de voiries à Meuschemen et chemin des Aubépines.

L'obtention du solde du subside, soit un montant de 59.146,60 € (20% du subside), étant conditionné par la présentation d'un projet relatif à la réfection de voiries ayant subi des dégradations dans le cadre de la réalisation des travaux de la ligne TGV, le projet de stabilisation des accotements à Heggensbrück a été présenté, et accepté par Infrabel.

Le montant estimé des travaux s'élève à 80.622,30 € pour un montant restant à dépenser de 91.398,33 €.

11) **Demande de renouvellement de concession au cimetière de Membach - Concession de 8 corps - Durée 25 ans, à dater de décembre 2004, au nom des consorts Ballet.**

Le Conseil, à l'unanimité, accorde le renouvellement de la concession de 8 corps, pour une durée de 25 ans à dater de décembre 2004, au cimetière de Membach, au nom des consorts Ballet.

EN URGENCE

Le Conseil, unanime, admet l'urgence et décide de l'ajout du point suivant à l'ordre du jour.

12) **Acquisition de sacs poubelles de 60 litres libellés au nom de la Commune - Cahier spécial des charges - Choix du mode de passation du marché et du financement - Approbation.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier spécial des charges n°051-2009 pour le marché ayant pour objet " Sacs poubelles de 60 litres libellés au nom de la Commune " ;

Considérant que l'estimation de ce marché s'élève à 6.500,00 € hors TVA ou 7.865,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2010, article 876/124-04 ;

Considérant que le marché sera financé sur fonds propres ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, décide :

1. D'approuver le cahier spécial des charges n°051-2009 et le montant estimé du marché ayant pour objet " Sacs poubelles de 60 litres libellés au nom de la Commune ". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. L'estimation s'élève à 6.500,00 € hors TVA ou 7.865,00 €, 21% TVA comprise.
2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
3. Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2010, article 876/124-04.

13) **Extension et transformation de l'école de Baelen - Emprunt d'un montant de 1.268.386 €, au taux de 1,25 %, d'une durée de 30 ans, garanti par le Fonds des bâtiments scolaires - Emprunt amortissable par tranches annuelles sous la garantie du Service Général des Infrastructures Privées subventionnées - Approbation.**

Le Conseil,

Vu l'obligation dans laquelle se trouve la Commune de recourir à l'emprunt pour faire face au paiement de sa quote-part dans le cadre des travaux d'extension et de transformation de l'école de Baelen ;

Attendu que le Service Général des Infrastructures Privées Subventionnées a décidé en principe :

- de garantir le remboursement en capital, intérêts et accessoires de l'emprunt que la Commune contractera pour sa part dans les travaux ;

- d'accorder pour cette même opération une subvention en intérêts ;
Vu la lettre du 27.11.09 par laquelle Dexia Banque marque son accord ferme au sujet d'un prêt de 1.268.386 € ;

Attendu que la Commune sera en mesure d'assurer le paiement régulier des charges de l'emprunt qui lui incombent par des prélèvements à opérer périodiquement sur ses ressources ordinaires ;

A l'unanimité :

- décide d'emprunter auprès de Dexia Banque, sous la garantie du S.G.I.P.S, un montant de 1.268.386 € qui sera affecté au paiement de sa quote-part dans la dépense précitée.
- Approuve toutes les stipulations ci-après :

Le crédit sera ouvert à un « compte ouverture de crédit » particulier dès que Dexia Banque sera possession d'une copie de la résolution d'emprunt votée par le Conseil communal, dûment contresignée par le S.G.I.P.S. La date-valeur qui sera appliquée à cette opération sera celle du jour où ce document sera parvenu à Dexia Banque.

A partir de ce moment, Dexia Banque pourra payer directement les créanciers de la Commune (entrepreneurs, fournisseurs ou ayants droit) sur ordres du Receveur communal créés à leur profit et à imputer sur le compte susdit. Ces ordres devront au préalable être contresignés pour accord par le S.G.I.P.S., lequel devra également être mis en possession des documents justifiant les paiements.

Dexia Banque pourra refuser tout prélèvement si toutes les conditions de la présente convention ne sont pas remplies.

Le crédit sera fermé dès que la totalité des fonds aura été prélevée et au plus tard au moment de la 4^e échéance semestrielle des intérêts. Si la totalité des fonds n'a pas été prélevée au moment de la fermeture du crédit, le solde non prélevé sera soit annulé d'office si la Commune renonce à ce solde, soit maintenu à la disposition de la Commune, en tout ou en partie, moyennant l'accord du S.G.I.P.S..

Le montant non prélevé sur le crédit pourra aussi être annulé si pour une raison quelconque les sommes déjà prélevées deviennent exigibles avant terme suite à une dénonciation du crédit par Dexia Banque ou par le S.G.I.P.S. dans le cas où la Commune ne respecterait pas les obligations mentionnées dans les conditions générales et spéciales ci-après.

Au moment de la fermeture et après déduction des montants éventuellement annulés, le montant total du crédit, en ce compris les fonds qui n'auraient pas encore été prélevés, sera converti en un emprunt.

La conversion de l'ouverture de crédit en un emprunt entraîne la confection d'un tableau « compte de l'emprunt » qui sera adressé à l'emprunteur peu après cette conversion. A ce tableau apparaîtront entre autres l'évolution de la dette ainsi que les dates et montants des amortissements annuels.

Le taux d'intérêt applicable aux montants prélevés pendant la période de l'ouverture du crédit est fixé à la fin du semestre au cours duquel le premier prélèvement de fonds est effectué.

Le taux unique par semestre est déterminé sur base de la moyenne arithmétique des OLO 5 ans journaliers de la période débutant le 21 ème jour du dernier mois du semestre précédent et se terminant le 20 ème jour du dernier mois du semestre en cours. Pour chaque jour non-coté il sera tenu compte du dernier taux connu. Pour autant que le S.G.I.P.S. paie à Dexia Banque une subvention en intérêts sur base de la loi du 29 mai 1959 modifiée par la loi du 11 juillet 1973, l'intérêt à charge de la Commune sera, par dérogation à ce qui est dit plus haut, ramené au taux non couvert par la subvention.

Le taux d'intérêt est fixe pendant cinq ans à dater de l'ouverture du crédit et est révisable par période quinquennale.

Le taux initial sera appliqué durant la première période quinquennale tant sur les montants prélevés sur le compte ouverture du crédit que sur le solde restant dû du prêt résultant de la conversion de l'ouverture de crédit.

Lors des révisions du taux, il sera fait appel aux mêmes critères que ceux retenus à l'occasion de la première fixation du taux d'intérêt, sauf si, de commun accord avec le S.G.I.P.S., Dexia Banque était amenée entre-temps à adopter de nouvelles dispositions.

Durant la période pendant laquelle le crédit est ouvert, une commission de réservation de 0,25% l'an sera calculée sur les fonds non prélevés. Cette commission ne sera plus due sur la tranche du crédit à laquelle l'emprunteur aurait renoncé.

Les intérêts et commissions de réservation seront portés d'office semestriellement au débit du compte courant de la Commune.

L'emprunt est conclu pour une durée de 30 ans, ce terme commençant à courir dès l'ouverture du crédit. Le nombre de tranches de remboursement sera fixé comme suit en fonction de l'époque de la fermeture du crédit :

- a. si la fermeture du crédit intervient avant la 2^e échéance semestrielle suivant l'ouverture du crédit, l'emprunt sera amorti en 5, 10, 15, 20, 30 (*) tranches ;
- b. si la fermeture du crédit intervient après la 2^e et avant la 4^e échéance semestrielle suivant l'ouverture du crédit l'emprunt sera amorti en 4, 9, 14, 19, 29 (*) tranches ;
- c. si la fermeture du crédit intervient à la 4^e échéance semestrielle suivant l'ouverture du crédit, c'est-à-dire à la date ultime pour la fermeture du crédit, l'emprunt sera amorti en 3, 8, 13, 18, 28 (*) tranches.

Le montant des tranches sera déterminé en multipliant le montant de l'emprunt préalablement divisé par mille, par les coefficients indiqués ci-dessous.

Coefficients de remboursement d'un prêt de 1.000 EUR

ANNEES	5 ANS			10 ANS			15 ANS			20 ANS			30 ANS		
	3t.	4t.	5t.	8t.	9t.	10t.	13t.	14t.	15t.	18t.	19t.	20t.	28t.	29t.	30t.
1 e année	-	-	164	-	-	63	-	-	31	-	-	17	-	-	6
2 e année	-	215	180	-	74	69	-	36	35	-	20	20	-	7	7
3 e année	302	237	198	87	81	76	41	39	38	22	21	21	7	7	7
4 e année	332	261	218	97	89	83	45	43	42	24	24	23	9	8	8
5 e année	366	287	240	105	98	92	49	48	46	27	26	26	9	9	9
6 e année				117	108	101	54	52	51	29	28	28	10	10	10

7 e année				128	118	111	60	58	56	32	32	31	10	11	11
8 e année				141	131	123	66	63	61	35	34	34	12	12	12
9 e année				155	143	134	72	70	67	39	39	37	14	13	13
10 e année				170	158	148	79	76	75	43	41	41	14	14	14
11 e année							88	85	81	47	47	46	16	16	16
12 e année							96	92	90	52	50	49	18	18	17
13 e année							106	102	99	56	56	55	19	19	19
14 e année							116	113	108	63	61	60	21	21	21
15 e année							128	123	120	69	68	67	24	23	23
16 e année										75	74	73	25	26	26
17 e année										84	82	80	29	28	27
18 e année										91	90	88	31	31	31
19 e année										101	98	97	34	34	34
20 e année										111	109	107	38	37	37
21 e année													41	41	41
22 e année													46	46	45
23 e année													50	49	50
24 e année													55	55	54
25 e année													61	60	60
26 e année													66	67	66
27 e année													74	73	72
28 e année													81	80	80
29 e année													88	88	88
30 e année													98	97	96

(*) Biffer ce qui ne convient pas.

Au cas où la Commune procéderait à des remboursements anticipés, Dexia Banque pourra lui réclamer le paiement d'une indemnité égale à 3 mois d'intérêts au taux plein de l'emprunt sur le montant remboursé anticipativement. Dans le cas où les sommes remboursées anticipativement seraient à charge du S.G.I.P.S., et moyennant préavis de 30 jours donné à Dexia Banque, l'indemnité ci-dessus ne sera pas due. Les remboursements anticipés ne pourront s'effectuer qu'après accord préalable de Dexia Banque et à condition qu'ils proviennent de ressources propres de la Commune et non de fonds empruntés ailleurs. Ils seront affectés à l'apurement des tranches les plus éloignées.

Les tranches annuelles d'amortissement seront portées d'office au débit du compte courant de la Commune.

La première tranche échera :

- lors de la 2^e échéance semestrielle suivant le dernier prélèvement ou l'annulation du solde non prélevé sur le crédit ;
- au plus tard, 3 ans environ après la date de la présente résolution.

La date exacte de cette échéance, qui sera fixée à un premier juillet ou à un 31 décembre, sera arrêtée par Dexia Banque et portée à la connaissance de la Commune au moment de la fermeture de crédit ; les tranches suivantes se succéderont à 1 an d'intervalle.

Lorsque le montant définitif du subside sera connu et s'il s'avère alors que le montant qui entre finalement en ligne de compte pour la garantie du S.G.I.P.S. et pour la subvention en intérêts est dépassé, la Commune devra supporter la charge de ce dépassement. A cet effet,

Dexia Banque est autorisée à convertir la partie non garantie par le S.G.I.P.S. en un emprunt normal dont les charges sont d'office prélevées à leurs échéances au compte courant de l'emprunteur et elles seront couvertes par les recettes de cette emprunteur centralisées auprès de Dexia Banque.

Au cas où la présente délibération serait annulée ou suspendue par l'autorité de tutelle, Dexia Banque se réservera le droit de prélever sur le compte courant de la Commune :

- le montant du débit éventuel de « compte ouverture de crédit » ou la dette de l'emprunt ;
- les subventions en intérêts payées éventuellement par le S.G.I.P.S.

La Commune s'engage, jusqu'à l'échéance finale de ses emprunts auprès de Dexia Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette Société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées

- soit en vertu de la loi notamment :
 - sa quote-part dans le Fonds des Communes et dans tout autre Fonds qui viendrait à s'y ajouter ou à le remplacer ;
 - le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat, de la Province, de la Région ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat ;
 - la quotité autorisée des subventions de fonctionnement accordées en vertu de l'article 32 de la loi de 29 mai 1959.
- soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuellement de mode de perception de ces recettes.

La Commune autorise irrévocablement Dexia Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement des intérêts semestriels, des commissions de réservation et des remboursements annuels, qui seront portés, à leurs échéances respectives, au débit du compte courant ainsi qu'au prélèvement éventuel dont question ci-dessus.

La présente autorisation donnée par la Commune vaut délégation irrévocable au profit de Dexia Banque. En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges d'emprunt échues ainsi que pour le prélèvement éventuel repris plus haut, la Commune s'engage à faire parvenir directement à Dexia Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette en cas de retard à y ajouter des intérêts éventuels calculés au taux du jour depuis l'échéance jusqu'au jour inclus où les fonds parviendront à la Société.

A. Conditions Générales

Lieu et date de paiements

A chaque échéance, les charges (tranches de remboursement et intérêts au taux plein) de l'emprunt seront imputées au débit du compte courant de la Commune auprès de Dexia Banque.

Pour autant que le S.G.I.P.S. ait constitué une provision suffisante, la subvention en intérêts sera portée valeur de l'échéance, au crédit dudit compte courant.

Exigibilité avant terme

Dexia Banque se réserve le droit d'exiger le remboursement immédiat de toutes les sommes prélevées sur le crédit, sans préavis ni mise en demeure, dans les cas suivants, et ce moyennant un simple avis recommandé dont l'envoi sera suffisamment justifié par la production de récépissé délivré par la poste :

1. Si les montants prélevés sur le crédit n'étaient pas employés exclusivement aux fins convenues pendant toute la durée de l'opération.
2. Au cas où se révéleraient inexactes ou incomplètes les déclarations faites par la Commune dans la présente convention ou les renseignements fournis par elle à Dexia Banque ou à ses délégués, soit pour l'instruction de la demande, soit pendant la durée du crédit.
3. Et, en général, si la Commune ne remplissait pas ponctuellement les obligations contractées par elle aux termes de la présente convention, ainsi que dans tous les cas d'exigibilité avant terme prévus ou à prévoir par la loi.

Assurance-incendie

La Commune s'engage à faire assurer les biens construits ou acquis au moyen du présent crédit, contre les risques de l'incendie, de la foudre, des explosions, des chutes d'avions et d'autres dangers dont ils peuvent être menacés et contre tous dommages à en résulter et ce jusqu'à l'entière libération en principal, intérêts et accessoires.

Cette assurance devra être conclue pour une valeur jugée suffisante par Dexia Banque auprès d'une ou des compagnies agréées pas celle-ci.

Frais, honoraires et débours

Les frais, droits et honoraires quelconques dus en raison du présent acte et de son exécution, seront supportés par la Commune. Dexia Banque sera en droit de réclamer à la Commune les frais relatifs aux contrôles qu'elle serait amenée à effectuer en matière d'utilisation des fonds provenant du crédit aux fins convenues, si ces contrôles lui étaient imposés par le S.G.I.P.S. et qu'elle estimera qu'ils sortent du cadre des contrôles qu'elle effectue habituellement en la matière.

La Commune s'oblige à rembourser à Dexia Banque dans la quinzaine de la demande, tous débours faits par celle-ci, notamment pour frais de procédure et de contrôle ; à défaut d'être remboursés dans la quinzaine, ces débours produiront intérêt jusqu'au jour de leur remboursement effectif et à dater de leur décaissement par Dexia Banque au taux du contrat, compte non tenu de la subvention accordée par le Fonds de garantie en vue de réduire les intérêts à charge de la Commune.

Emploi des fonds

La Commune s'engage à informer immédiatement Dexia Banque s'il y a lieu, de ce que l'affectation du crédit aux fins prévues n'est pas ou n'est plus possible.

Tout prélèvement sur le crédit sera subordonné à la production de documents (ex. : quittance) admis par le S.G.I.P.S. prouvant l'utilisation du crédit à la réalisation du projet d'investissement pour lequel il a été ouvert. Ces pièces justificatives seront jointes aux ordres de prélèvement que la Commune remet au S.G.I.P.S. pour visa préalable avant leur exécution par Dexia Banque. La Commune devra en outre transmettre au S.G.I.P.S. jusqu'à la réalisation complète du programme prévu, des relevés trimestriels donnant les dépenses effectuées (paiements frais) et les dépenses engagées (commandes passées et paiements à effectuer dans un proche avenir) en vue de la réalisation du programme.

Ces relevés devront être arrêtés à la fin de chaque trimestre et autant que possible, les chiffres seront ventilés entre les différents postes importants du programme à réaliser.

B. Conditions spéciales découlant des dispositions de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

L'opération s'effectuant sous la garantie du S.G.I.P.S. et moyennant l'octroi d'une subvention, la Commune est tenue de respecter les obligations imposées par la loi en vertu de laquelle les avantages sont accordés.

Dans le but de faciliter à la Commune la bonne compréhension de ces obligations, mais sans qu'il puisse en découler, pour Dexia Banque, une responsabilité quelconque en cas d'oubli ou d'omission, les obligations et prescriptions découlant des textes légaux sont rappelées ci-après :

- a. la Commune doit, pendant toute la durée du crédit, utiliser aux fins et conditions prévues les immeubles et le matériel construit ou acquis au moyen du crédit consenti ;
- b. elle s'interdit, sans accord préalable du S.G.I.P.S., d'aliéner lesdits immeubles et matériel ou de les donner en garantie au profit de tiers avant le complet remboursement du crédit et s'oblige à en aviser le S.G.I.P.S. dès qu'elle pourra prévoir qu'elle sera amenée à aliéner ou à cesser d'utiliser aux fins et conditions prévues lesdits immeubles et matériel ;
- c. elle s'engage à se conformer aux conditions requises pour bénéficier des avantages légaux ou mises à l'octroi de ces avantages et elle déclare que tous les renseignements fournis par elle sont exacts ;
- d. elle s'engage à fournir à Dexia Banque ainsi qu'au Ministre des Finances et au S.G.I.P.S., les renseignements nécessaires à la sauvegarde des intérêts du S.G.I.P.S., ainsi que les justifications de l'utilisation du crédit aux fins prévues et de la bonne exécution du programme d'investissement approuvé ; elle s'oblige à permettre la visite de ses installations par les délégués des Ministres des Finances, de l'Education Nationale compétant et du S.G.I.P.S. chargés de l'application de la loi et à leur fournir tous renseignements utiles ;
- e. elle marque expressément son accord pour que Dexia Banque donne aux Ministres compétents et au S.G.I.P.S. tous éclaircissements sur la réalisation du programme et leur signale les inexactitudes et les lacunes des déclarations faites par elle. Elle autorise même Dexia Banque à faire connaître aux Ministres et au S.G.I.P.S., le cas échéant, les causes de dénonciation du crédit.

Dexia Banque aura le droit de réclamer le remboursement immédiat des sommes prélevées sur le crédit si la Commune n'exécute pas l'une ou l'autre des prescriptions préappelées ou vient à perdre le bénéfice de la loi.

Toutefois, en cas d'infraction au paragraphe B littera a. ci-dessus, ce droit d'exiger le remboursement avant terme sera limité aux sommes qui n'auront pas été utilisées aux fins et conditions prévues.

Le remboursement sera demandé sans mise en demeure quelconque, autre qu'un simple avis recommandé dont l'envoi sera suffisamment justifié par la production du récépissé délivré par la poste.

La présente délibération est soumise à la tutelle générale conformément à la loi communale et aux décrets applicables ainsi qu'au contreseing du S.G.I.P.S.

Le pouvoir organisateur est tenu de prévenir immédiatement par lettre recommandée, Dexia Banque et le S.G.I.P.S., de toute mesure prise par l'autorité de tutelle à l'égard de la présente délibération.

14) Budget communal - Vote d'un douzième provisoire dans l'attente du budget de l'exercice 2010 - Décision.

Le Conseil,

Etant donné que le budget communal sera présenté au vote des membres du Conseil lors de la prochaine séance du Conseil communal ;

Vu qu'il ne sera approuvé par la tutelle qu'au cours des mois qui suivent ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité, décide de demander un douzième provisoire au budget de l'exercice 2009, dans l'attente de l'approbation du budget de l'exercice 2010.

La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle pour approbation et à Madame la Receveuse régionale pour information et suite voulue.

15) Convention « RYCYCL » - Collecte et revalorisation des encombrants ménagers - Adoption.

M.C. Beckers rappelle que par l'adoption de cette convention, la Commune participe à un projet d'économie sociale. En effet, l'asbl « RYCYCL » engage des personnes en réinsertion professionnelle et parmi celles-ci, des personnes qui émargent aux CPAS.

Après ces explications,

Le Conseil,

Vu le projet de convention « RYCYCL », relatif à la collecte et à la revalorisation des encombrants ménagers, élaboré par l'asbl « RYCYCL », dont le siège social est établi rue Mitoyenne 916 à 4710 Herbesthal ;

Vu la rémunération du service de collecte, au montant de 195 € la tonne TVA comprise, montant qui pourra être indexé chaque année ;

Considérant que ce service est organisé en faveur de tous les ménages de l'entité et qu'il est nécessaire de le maintenir pour le bien-être de tous ;

A l'unanimité, décide de signer la convention « RYCYCL », pour la période du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2012, au montant de 195 € la tonne TVA comprise, montant qui pourra être indexé chaque année.

La présente délibération sera transmise avec la convention à l'asbl « RYCYCL », ainsi qu'à Madame la Receveuse régionale, pour suite voulue.

16) Convention portail wallon « Accueil des enfants » – Adoption.

Le Conseil,

Vu le projet créé en 2007 relatif au recensement des structures d'accueil des enfants sur le territoire wallon, le portail internet « Accueil des enfants » ;

Vu l'objectif poursuivi, à savoir répertorier et centraliser toutes les structures permanentes et les offres d'accueil ponctuel destinées aux enfants âgés de 0 à 16 ans, allant des crèches aux clubs sportifs, en passant par les garderies scolaires, les mouvements de jeunesse, les académies de musique, les services de garde d'enfants malades, etc. ;

Vu l'aide substantielle que peut apporter cet outil d'information, aussi bien aux parents qu'aux instances communales ;

Vu la convention de partenariat proposée entre la Région wallonne, la Province de Liège et la Commune ;

A l'unanimité, décide de signer la convention de partenariat portail wallon « Accueil des enfants » entre la Région wallonne, la Province de Liège et la Commune.

La présente délibération sera transmise avec la convention à Madame Ann Chevalier, Députée provinciale en charge des Affaires sociales, des Etablissements hospitaliers et des Centres régionaux d'intégration, rue Beeckman 26 à 4000 Liège, pour suite voulue.

EN URGENCE

Le Conseil, unanime, admet l'urgence et décide de l'ajout du point suivant à l'ordre du jour.

17) Réforme des services d'incendie – Motion demandant au Gouvernement fédéral de financer sans délai le début de la réforme.

M. Fyon explique que le dernier gouvernement a mis de côté la réforme des services d'incendie. Il faut éviter de tomber dans les mêmes travers que lors de la réforme des polices, qui ne devait en principe pas être supportée financièrement par les communes.

Après ces explications,

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus spécialement ses articles L1122-20 al. 1^{er}, L1122-26 §1^{er} et L1122-30 al. 1^{er} ;

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu la note de politique générale – Intérieur du 13 novembre 2009, telle que soumise au Parlement fédéral ;

Vu la justification du budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2010 – Intérieur du 12 novembre 2009, telle que soumise au Parlement fédéral ;

Considérant que la loi du 15 mai 2007 fixe notamment un mécanisme financier permettant un rééquilibrage de la prise en charge des coûts des services d'incendie, à hauteur de 50/50 à terme, contre une répartition actuelle avoisinant les 90% à charge des communes et seulement 10% financés par l'autorité fédérale ;

Considérant les promesses faites par l'autorité fédérale de prendre progressivement en charge une partie plus importante des coûts de la sécurité civile locale, tout en résolvant dans les meilleurs délais les problèmes opérationnels et juridiques auxquels doivent faire face les autorités communales et les services d'incendie ;

Considérant que malgré ces dispositions légales et ces promesses, le Gouvernement n'a annoncé, pour les années 2010 et 2011, que des efforts budgétaires dérisoires en faveur de la réforme ;

Considérant le désarroi dans lequel cette absence de prise de responsabilités fédérale jette les quelques 17.500 pompiers, professionnels et volontaires du pays, et les actions de protestations et de revendications légitimes auxquelles ils sont contraints de recourir depuis le début du mois de décembre 2009 ;

Considérant que les services d'incendie exercent une mission essentielle pour le citoyen, et que les communes n'ont plus la capacité de supporter quasiment à elles seules la charge financière qu'implique cette protection quotidienne ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité, adopte la motion suivante :

Article 1^{er} :

Le Conseil communal demande que l'autorité fédérale rouvre d'urgence le dossier incendie, en faisant **primer les moyens opérationnels et en personnel**.

Le Conseil revendique en particulier :

1) le déblocage urgent d'un **budget fédéral « de transition »** destiné à faire le lien entre la situation préparatoire actuelle et le fonctionnement en régime (en 2012 ?). Ce budget devra servir prioritairement à :

- **renforcer sérieusement les moyens fédéraux pour l'acquisition de matériel et d'équipement** (aujourd'hui 20 millions d'euros). Le Conseil demande que ce budget soit doublé dès 2010 (40 millions d'euros par an) et que son utilisation soit simplifiée et accélérée,
- **l'engagement de 500 nouveaux pompiers** d'ici fin 2010. Ce chiffre, qui ne représente que la moitié du contingent qui était en discussion avec le précédent Ministre de l'Intérieur voici seulement quatre mois, doit servir de mesure transitoire avant la mise en œuvre complète de la réforme ;

2) une amélioration rapide de **l'offre fédérale de formation**, tant de base que spécialisée, dont les pompiers ont grand besoin. De même, certains problèmes juridiques se posent depuis longtemps concernant la **sécurité sociale des pompiers volontaires**. Il importe qu'une réponse définitive y soit apportée dans les prochaines semaines ;

3) la **clarté** de la part de l'ensemble du Gouvernement sur sa volonté de **mener à bien la réforme** dans un avenir proche et de prévoir à cet effet les **moyens financiers adéquats pour la création des futures zones de secours**. L'implication de l'aide médicale urgente dans la réforme doit également être concrétisée au plus vite, et cela sans qu'aucune nouvelle intervention financière ne soit réclamée aux communes ;

4) la **garantie** que les prochaines avancées en matière de réforme ne se réalisent **pas, même très partiellement, aux frais des villes et communes du pays**, qui supportent déjà actuellement 90 % des coûts des services d'incendie.

Article 2 :

Une expédition conforme de la présente délibération est transmise :

- à Monsieur Yves LETERME, Premier Ministre
 - à Madame Annemie TURTELBOOM, Ministre de l'Intérieur
 - à Madame Joëlle MILQUET, Vice-Première Ministre
 - à Madame Laurette ONKELINX, Vice-Première Ministre
 - à Monsieur Didier REYNDERS, Vice-Premier Ministre
 - à Monsieur Steven VANACKERE, Vice-Premier Ministre
 - à Monsieur Guy VANHENGEL, Vice-Premier Ministre
 - à Monsieur Rudy DEMOTTE, Ministre-Président de la Région wallonne
 - à Monsieur Paul FURLAN, Ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville
 - ainsi qu'à Monsieur Jacques GOBERT, Président de l'Union des Villes et Communes de Wallonie asbl.
-

18) Procès-verbal de la séance du 09 novembre 2009 - Approbation.

Le procès-verbal de la séance du 09 novembre 2009 est approuvé, par 11 oui et 2 abstentions (D. Pirard et T. Mathieu, qui n'étaient pas Conseillers lors de ladite séance).

HUIS CLOS

La Secrétaire,	Par le Conseil,	Le Président,
C. PLOUMHANS		M. FYON
